
RÈGLEMENT NUMÉRO 424-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-21 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-21

ATTENDU que le Règlement numéro 385-21 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville de Lac-Sergent le 15 mars 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après « LCV »);

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 08 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 06 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) prévoyait que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité devait prévoir des mesures afin de favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU que le *Règlement numéro 389-21 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 385-21* a été adopté par la Ville de Lac-Sergent le 21 juin 2021 et prévoit de telles mesures;

ATTENDU que les dispositions prévues au *Règlement numéro 389-21 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 385-21* étaient en vigueur jusqu'au 25 juin 2024;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-11-240**

QUE le conseil adopte le règlement numéro 424-24 et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 424-24 modifiant le règlement numéro 385-21 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 389-21 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : CONDITIONS D'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ET
ROTATION DES FOURNISSEURS**

L'article apparaissant à la section 5.7 « Contrats de gré à gré et mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants » est modifié de manière à ajouter les articles suivants, à la fin du dernier paragraphe :

5.7.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Ville révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

5.7.2 Lorsque la Ville utilise la mesure de l'article 5.7.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Article 4 : ABROGATION

Le présent règlement abroge définitivement le *Règlement numéro 389-21 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 385-21* qui était en vigueur de façon provisoire jusqu'au 25 juin 2024.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

24-11-240

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 18^e jour du mois de novembre 2024

Yves Bédard,
Maire

Vincent Rolland,
Directeur général

Avis de motion :	11 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 novembre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Avis de promulgation :	19 novembre 2024
Transmission au MAMH :	19 novembre 2024